

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Curage des réseaux d'assainissement
PLACE DE LA GARE
Du 16 au 30 septembre 2026

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,

Vu la loi n°82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R.417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

Considérant la demande de Monsieur ROGER Maxime, représentant de l'entreprise VEOLIA, concernant le curage des réseaux d'assainissement Place de la Gare à Vaux-sur-Seine (78) ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur l'emprise des travaux à ladite adresse à Vaux-sur-Seine (78) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Du 16 au 30 septembre 2026, entre 09h00 et 16h00, Place de la Gare à Vaux-sur-Seine (78740), les restrictions seront les suivantes :

- Le stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux à savoir à gauche et à droite du hall de la Gare SNCF et celui-ci sera déclaré comme étant gênant,
- Une entrée/sortie au quai en direction de Mantes-la-Jolie devra rester accessible pour les voyageurs,

Article 2 :

- L'entreprise intervenante sera autorisée à occuper le domaine public pour les travaux précités le temps de l'intervention,
- L'entreprise aura la charge de mettre en place la signalisation adéquate aux usagers afin d'éviter tout incident,

Article 3 :

Le demandeur devra effectuer son intervention conformément aux dispositions suivantes :

- Les éventuels déblais laissés par les engins sur la voie publique devront être évacués en totalité

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur ROGER, représentant de l'entreprise VEOLIA

Chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois après transmission auprès des services de l'Etat, à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Fait à Vaux sur Seine, le 3 août 2026

**Le Maire,
Jean-Claude BRÉARD**

